

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a adopté, à sa réunion du 9 juin 2000, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 17 août 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. L'article 1 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots «Mauricie / Bois-Francs» par les mots «Mauricie / Centre-du-Québec»;

2° par le remplacement, au paragraphe 9°, du mot «Beauce» par les mots «Beauce / Amiante / Etchemins».

* La dernière modification au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (1995, G.O. 2, 471), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 1999 (1999, G.O. 2, 249).

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. La région du Bas-Saint-Laurent comprend les régions 01, 09 et 11 dont le territoire est délimité en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

La région du Saguenay / Lac Saint-Jean correspond à la région 02 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Québec correspond aux territoires de la région 03 et des MRC de Bellechasse, de Desjardins, de Les Chutes-de-la-Chaudière, de l'Islet, de Lotbinière et de Montmagny, faisant partie de la région 12, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de la Mauricie / Centre-du-Québec correspond aux régions 04 et 17, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de l'Estrie correspond à la région 05 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Montréal correspond à la région 06 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Outaouais correspond à la région 07 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Abitibi / Témiscamingue comprend les régions 08 et 10 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Beauce / Amiante / Etchemins correspond à la région 12, à l'exception des territoires des MRC de Bellechasse, de Desjardins, de Les Chutes-de-la-Chaudière, de l'Islet, de Lotbinière et de Montmagny, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de Laval correspond à la région 13 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Lanaudière correspond à la région 14 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région des Laurentides correspond à la région 15 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de la Montérégie correspond à la région 16 dont le territoire est décrit à ce décret.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34733

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 17 août 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 *a*, *e* et *f* et 94 *a* et *b*)

SECTION I SERMENT DE DISCRÉTION

1. À la première réunion du Bureau qui suit l'entrée en fonction de la présidente ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre du Bureau. La prestation du serment ou l'affirmation solennelle se fait selon la formule prévue à l'Annexe I.

SECTION II BUREAU DE L'ORDRE

2. Le Bureau de l'Ordre est formé de huit administrateurs.

3. La vice-présidente de l'Ordre est élue parmi les administrateurs élus, au suffrage de ceux-ci, par scrutin secret.

La vice-présidente exerce les fonctions et les pouvoirs de la présidente de l'Ordre en cas d'absence ou d'incapacité de cette dernière.

4. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau.

5. Les membres du Bureau tiennent leurs réunions ordinaires au siège de l'Ordre; la présidente peut toutefois déterminer qu'une réunion ordinaire se tiendra ailleurs, à l'endroit qu'elle indique.

La présidente fixe la date et l'heure de ces réunions et en dresse le projet d'ordre du jour.

6. Le secrétaire convoque une réunion ordinaire du Bureau au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau, par courrier, par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger, au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

7. À la demande de la présidente ou du quart des membres du Bureau, le secrétaire convoque une réunion extraordinaire, soit au moyen d'un avis de convocation écrit transmis à chaque membre du Bureau par courrier, par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger, soit au moyen d'un avis de convocation verbal donné à chaque membre du Bureau, au moins 24 heures avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La présidente détermine les sujets pour lesquels la réunion extraordinaire est convoquée ainsi que l'endroit où elle doit se tenir et en fixe la date et l'heure.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets qui sont indiqués dans l'avis de convocation.

Une réunion extraordinaire du Bureau peut être tenue sous forme de conférence téléphonique.

8. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau indique la date et l'heure de la réunion ainsi que l'endroit où elle doit se tenir.

L'avis de convocation à une réunion extraordinaire du Bureau indique de plus les sujets pour lesquels la réunion est convoquée.